

Ordonnance.

Des generaux des monnoyes.

Ceux gardes de la monnoye: ce
de Paris. officiers ou leurs lieutenans

Pour la Cloture des Boettes
des Monnoyes.

du 10. Novembre 1412.

Il a esté ordonné par le
Conseil du Roy que du jour
de la saint andry prochain. ce
venant le Roy donnera en ser-
monnoyes de chacun marc d'arg-
ent y sera livré sept livres
Tournois et pour ce vous mandons
que led. jour saint andry vous
faieten Invenaire et sous le billon
d'argent qui sera en icele monnoye

Et que de celluy jour en auant
vous faires payer aux changeurs
et marchans de chacun marc
d'argent qui liureront en lad. c. de
monnoye a cinq deniers de loy
d'argent le Roy. Les prix des
et de tous le noir b. s. d. tournours
et de sair elouer les boettes de
lad. monnoye tant dor comme d'ar
d'argent et jellee. nous enuoies le
plus brief que faire se pourra ou
l'un de vous les apporter saueu
et seurement et ditte au Maire
particulier qu'auue l'enditte il se
enuoie pour ses payemens et de
de charges si aucuns en a pour
jeux mettre et employer en la
ce paue de son compte et faitte
nouuelles boettes et nouveaux lurs
de deliurer en la maniere
accouttamee et pour escriues repones
et les lettres avec copie de l'iuise

de la garnison que vous trouverez
en cette monnoye si garder
qu'en ce n'ai deffaut. Cein d
Paris le 10. de novembre l'an 1412.